ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-074

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-02-06-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur la RN24 (3 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-02-06-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur la RN24

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant le déroulement d'une rave-party dans un hangar désaffecté au 10 rue Jean Le Ho (ZA de la route de Lorient) à Rennes le 06 fevrier 2022 avec la présence de 2500 personnes environ, concomitamment avec le match de football Rennes-Brest prévu à 17h au Roazhon Park, pouvant générer des conditions de circulation dégradées sur les axes routiers (RN24 et rocade de Rennes).

Considérant qu'il convient de réguler la circulation des véhicules pour limiter les risques vis-à-vis de piétons circulant le long de la RN 24.

Sur proposition du Centre opérationnel départemental

Tél 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

sans objet

Article 2 : Limitation de vitesse

sans objet

Article 3 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 4 : Interdiction de circulation

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
RN24	35	Lorient - Rennes	Intersection Rue du Manoir de Servigné	Rocade de Rennes	interdiction de tourner à droite au niveau des rues « Manoir de Servigné », « Retardais », « Robertière » et « Jean Le Ho »	06/02/2022 à 12h
RN24	35	Rennes- Lorient	Rocade de Rennes	Intersection Rue du Manoir de Servigné	interdiction de tourner à gauche au niveau des rues « Manoir de Servigné », « Retardais », « Robertière » et « Jean Le Ho »	06/02/2022 à 12h

Des déviations conseillées sont mises en place au niveau de l'échangeur RN 24 du Rheu en direction de la RD177 et la RN12.

Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds

sans objet

Article 6 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 7 : Transport scolaire

sans objet

Article 8 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens

utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Ces dispositions sont caduques le 06 février 2022 à 20h, sauf abrogation de l'arrêté avant cette date.

Article 9 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Gestionnaires de voiries du réseau primaire et secondaire : Direction interdépartementale des routes Ouest, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, ville de Rennes ;
- Forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, CRS, Direction départemental de la sécurité publique ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Messieurs les sous-préfets territoriaux.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Fait à Rennes, le 06,02,2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de permanence

Pascal BAGDIAN

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.